

Le Conseil

Séance du Conseil de l'Ordre
du mardi 17 juillet 2012

Communications

Réunion avec la délégation des barreaux d'Ile-de-France



M. Antoine Diesbecq, MCO, Secrétaire de la commission « Finances », a représenté Mme le bâtonnier à l'occasion de cette réunion.

A notamment été évoqué le rapport de Mme Nathalie Barbier relatif à la défense des victimes au regard du décret du 7 mai 2012 qui a créé le Bureau d'aide aux victimes (BAV) dont l'objectif est aussi d'encadrer l'action des associations de victimes.

Il a également été envisagé la création d'une « BIF Conseils à l'entreprise » à l'instar de ce qui existe pour le droit de la famille et la matière pénale, en vue de renforcer les liens entre les avocats et l'entreprise.

Enfin, il a été suggéré un rapprochement entre les barreaux et les conseils généraux afin d'établir des conventions qui auraient pour but de définir les conditions de la rémunération des avocats qui interviennent auprès des mineurs devant le juge aux affaires familiales et les juridictions pénales.

Rencontre avec M. Hervé Delannoy, président de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) Mme le bâtonnier souhaite poursuivre le travail, effectué en commun avec l'AFJE sur

différents sujets dont « l'avocat en entreprise » mais aussi examiner les moyens de créer des « ponts » pour une formation commune avocats/juristes d'entreprise dont le prochain Campus pourrait être une illustration.

Les membres du bureau de l'AFJE seront reçus prochainement par le Conseil de l'Ordre. C'est l'occasion de préciser que Mme Elisabeth Cauly (MCO) et M. Jean-Jacques Uettwiller (MCO) ont été chargés d'un rapport sur « l'exercice de la profession d'avocat en entreprise » qui sera soumis au Conseil pour approbation, avant le débat fixé au CNB au mois de janvier 2013.

Audition au Sénat de Mme le bâtonnier sur la loi sur le « harcèlement sexuel »

Mme le bâtonnier, accompagnée de Mme Marie-Alix Canu-Bernard, MCO, a fait part du point de vue du barreau de Paris sur ce projet de texte et un communiqué de presse a été publié dans le Bulletin du Barreau (voir [Bulletin n° 24](#)).

La critique principale qu'elles ont formulée est relative à « l'ultra précision » du texte qui risque de ne pas permettre aux victimes d'enclencher leurs poursuites.

Signature de l'accord « RPVA civil »

Cet accord marque la volonté du barreau de Paris et du Tribunal de grande instance de Paris de poursuivre le travail en commun initié depuis le dernier protocole de 2005.

A cette occasion, a été réédité le vademecum de la procédure civile.

L'Ordre procédera à une formation complète des termes de cet accord dans les prochaines semaines. Pour plus de précisions, voir Flash RPVA p. 418.

Rencontres diverses

Mme le bâtonnier a rencontré successivement :

- M. Pierre Valleix, Conseiller justice du Président de la République, avec lequel elle a abordé différents sujets, notamment l'accès au droit et à la justice, le RPVA, le décret passerelle, Paris grande place de l'arbitrage et de la médiation, les actions collectives, le secret professionnel et l'acte d'avocat.

- M. Bernard Cazeneuve, Ministre délégué en charge des affaires européennes, avec lequel elle s'est entretenue, avec Christian Charrière Bournazel, président du CNB et Jean-Luc Forget, président de la Conférence des bâtonniers, de différents sujets. Ont notamment été abordés la proposition de directive relative à l'accès à l'avocat la directive blanchiment, les directives relatives à la libre prestation de services et au libre établissement des avocats, et le siège de la juridiction européenne des brevets.

Rapport de MM. Christophe Thévenet, MCO, Luc Lauzet et Henri Alterman sur l'annuaire électronique

Lors de la séance du 24 avril 2012, il avait été présenté au Conseil de l'Ordre les premiers travaux du groupe de travail en charge du projet Avokabis consacré à l'évolution des informations mentionnées sur l'annuaire de l'Ordre, en parallèle des réflexions actuelles visant à doter les entrepreneurs libéraux d'un « extrait kbis », à l'instar des personnes morales.

Premier constat : l'annuaire ne mentionne que les avocats en exercice ; ceux qui se trouvent en état d'omission, à leur demande ou du fait d'une décision de l'Ordre, n'apparaissent plus dans l'annuaire.

Or, différentes précisions intéressant l'exercice professionnel des avocats

doivent être rendues accessibles, sinon au public du moins à l'ensemble des avocats du barreau de Paris (redressement judiciaire, liquidation judiciaire ...).

Mme le bâtonnier a, en conséquence, invité le Conseil à se prononcer sur la possibilité de créer un « Annuaire de l'Ordre » sur lequel serait porté un certain nombre d'informations dont le Conseil devait délimiter les contours et les modalités de publicité, proposition sur laquelle le Conseil s'était prononcé favorablement.

Les rapporteurs ont donc présenté le résultat de leurs travaux et ont proposé d'enrichir les informations actuellement consultables (nom et prénom, numéro de toque, date de prestation de serment...), des mentions suivantes :

- bureaux secondaires en province des avocats au barreau de Paris,
- convention de correspondance organique nationale,
- champs d'activités professionnelles prévus par le titre II du Règlement intérieur du barreau de Paris (mandataire en transaction immobilière, intermédiaire en assurances, correspondant informatique et libertés, mandataire sportif).

Les rapporteurs ont, par ailleurs, suggéré de supprimer dans l'annuaire électronique la mention des structures de moyen (cabinets groupés, CSM, GIE).

Ils ont ensuite proposé au Conseil de faire figurer un certain nombre d'informations complémentaires relatives :

Au dossier administratif : Mise en congé à la demande de l'avocat ou par l'Ordre des avocats, démission, transfert, décès, inscription successive, honorariat, avocat communautaire.

A une « procédure collective » : déclaration de cessation de paie-

ment, redressement judiciaire, clôture des opérations liées à la procédure collective, liquidation judiciaire.

A une sanction disciplinaire : interdiction temporaire et désignation d'un administrateur, radiation, suspension provisoire (article 24) et désignation d'un administrateur. L'ensemble de ces mentions a été examiné par le Conseil qui, pour chacune d'elles, s'est interrogé sur la nécessité de les porter à la connaissance des avocats et/ou du public. Certains membres du Conseil ont mis en avant le « droit à l'oubli » et la « traçabilité » des informations portées sur cet annuaire et la question de la nécessité de les fournir aux autres avocats et/ou au public, alors qu'aucune disposition légale ne nous y oblige et qu'il ne faut pas céder à la « dictature de la transparence ». D'autres membres du Conseil ont néanmoins mis en avant la nécessité de fournir ces informations, puisque l'Ordre les détient et qu'il pourrait lui être reproché de ne pas les avoir portées à la connaissance des confrères ou du public, même si aucune disposition légale ne l'y oblige. Ces informations pourraient permettre aux confrères et/ou aux justiciables de vérifier la qualité « d'avocat » de leur défenseur et de s'assurer qu'il est à même d'assurer leur défense. Après un large et long débat, le Conseil s'est prononcé pour l'adjonction dans l'Annuaire de l'Ordre, des mentions suivantes :

Informations administratives communiquées aux avocats et au public :

- mise en congé à la demande de l'avocat,
- mise en congé par l'Ordre des avocats,

- démission et transfert,
- décès et désignation d'un administrateur,
- inscription dans différents barreaux,
- honorariat,
- assimilation des avocats communautaires.

Mentions relatives aux procédures collectives :

Il a été observé que la mention d'un « redressement judiciaire » pouvait fragiliser encore plus la reprise de l'activité de l'avocat dans cette situation, mais aussi qu'était porté sur le Kbis des structures d'exercice « d'avocat » la mention du redressement judiciaire, ce qui n'empêchait pas ces structures d'exercice, tout comme les sociétés commerciales, de se redresser. Le Conseil a, à une courte majorité, refusé la mention du « redressement judiciaire » sur l'Annuaire de l'Ordre, mais s'est prononcé pour l'adjonction des informations relatives à la liquidation judiciaire de l'avocat tant auprès des autres avocats que du public.

Données relatives aux sanctions disciplinaires communiquées tant aux confrères, qu'au public :

- interdiction temporaire et désignation d'un administrateur,
- radiation et désignation d'un administrateur,
- suspension provisoire (article 24) et désignation d'un administrateur.

Mme le bâtonnier a demandé que les informations destinées au public soient très explicites et qu'il faudrait sans doute mettre en place un système de « pop-up » afin d'explicitier certains termes propres à notre profession et peu compréhensibles par ce public. Elle a, naturellement, félicité les rapporteurs pour le travail effectué et a attiré leur attention sur la nécessaire soumission à la CNIL, des décisions prises par le Conseil.